



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
PRÉFECTURE DES LANDES

Bureau de l'Environnement

PR/DAGR/2006/n° 332 du 19 MAI 2006

**ARRÊTE PRÉFECTORAL AUTORISANT LES ÉTABLISSEMENTS GABRIEL BEYRIA
À ÉTENDRE LES INSTALLATIONS QU'ILS EXPLOITENT À YGOS-SAINT-SATURNIN**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10, 11 et 17 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1991 autorisant les Ets Gabriel BEYRIA à poursuivre l'exploitation d'une scierie de pin maritime avec traitement des bois, à YGOS, route de Garein (dite Usine du Finon) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 demandant aux Ets Gabriel BEYRIA de faire réaliser le pré-diagnostic, l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques relatifs au site;
- VU le dossier déposé le 10 juillet 2001, complété les 21 novembre 2002, 13 février 2003, 12 octobre 2005 et 12 décembre 2005, par lequel la SARL Ets Gabriel BEYRIA à YGOS demande l'autorisation d'étendre ses activités par extension de l'atelier de sciage et mise en place d'une unité de séchage de bois;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 4 octobre 2002 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport Etape B du diagnostic et Evaluation Simplifiée des Risques, fourni par ANTEA le 7 juillet 2005, relatif à l'état des sols et de la nappe ;
- VU la lettre en date du 15 février 2006 par laquelle les Ets Gabriel BEYRIA répondent à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées et au projet de prescriptions techniques ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2006 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 2 mai 2006 ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que les Ets Gabriel BEYRIA à YGOS peuvent donc être autorisés à étendre et exploiter leurs installations de sciage et séchage de bois sous réserve du respect de celles-ci ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'exploitant à mon courrier du 19 avril 2006 au titre de l'information préalable ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

Les Ets Gabriel BEYRIA, dont le siège social est situé à 309, rue Brémontier 40110 YGOS SAINT SATURNIN, sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à étendre et exploiter sur le territoire de la commune d'YGOS, route de Garein, dans l'enceinte de leur établissement dit « Usine du Finon », leurs installations de sciage et de séchage de bois, l'établissement après extension étant classé comme suit :

Désignation des installations (critères de la nomenclature ICPE)	Importance de l'activité	Nomenclature ICPE	Classement (1)
Atelier de travail du bois (lorsque P > 200 kW)	P installée : 565 kW	2410-1	A
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois (lorsque V > 1000 l)	1 cuve de trempage V = 6 100 l	2415-1	A
Dépôt de gaz inflammable liquéfié (lorsque 6 < Q < 50 tonnes)	1 réservoir de 59,9 m ³ 26 tonnes de propane	1412.2.b,	D
Dépôt de bois (lorsque Q > 1000 m ³)	Billons : 250 m ³ Planches : 2000 m ³ Plaquettes : 150 m ³ Total : 2 400 m ³	1530.2	D
Broyage, concassage, criblage... de substances végétales (lorsque P installée < 100 kW)	1 écorceuse 29 kW 1 broyeur 55 kW Total : 84 kW	2260	NC (pour mémoire)
Installation de combustion (lorsque P < 2 MW)	Chaudière : 1,16 MW Gr électrogène : 0,52 MW Gr électrogène : 0,24 MW P totale = 1,92 MW	2910	
Dépôt de liquides inflammables (lorsque C < 10 m ³)	2 cuves aériennes de FOD : 5 m ³ + 3 m ³ 6 fûts d'huile de 200 L (C équivalente : 1,68 m ³)	1432	
Installation de distribution de liquid. inflammables (si D équiv < 1 m ³ /h)	1 volucompteur FOD Débit 3,5 m ³ /h (D équiv 0,7 m ³ /h)	1434	
Installation de compression d'air (lorsque P < 50 kW)	1 compresseur P = 18,5 kW	2920	
Travail mécanique des métaux (lorsque P < 50 kW)	Atelier d'affûtage P = 6,5 kW	2560	

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes d'installations du régime A.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

1.3 - Notion d'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

L'établissement fonctionnera suivant les horaires ci-après : 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (de 8h00 à 11h00 le vendredi), les jours autres que dimanches et jours fériés,.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

3.1 - Récolement

Sous **un an** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à son récolement. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Ce récolement est réalisé par un conseil ou organisme compétent dont le choix a reçu préalablement l'approbation de l'inspection des Installations Classées

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés et actes préfectoraux ci-dessous référencés :

- récépissé de déclaration du 5 décembre 1974,
- arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1991.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune d'YGOS SAINT SATURNIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée Ets Gabriel BEYRIA.

Mont-de-Marsan, le **19 MAI 2006**

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 11 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 12 : PRELEVEMENTS D'EAU

12.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

12.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable d'YGOS pour les usages sanitaires (WC, douches, lavabos); sa consommation n'excédera pas 100 m³/an.
- d'un forage F privé existant sur le site pour les usages industriels (traitement des bois, chaudière) ; sa consommation n'excédera pas 100 m³/an.

Chaque installation de prélèvement d'eau est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les réseaux de distribution, forage privé et AEP, à l'intérieur de l'établissement sont **totalemment distincts**.

12.3 - Forage et piézomètres de contrôle

Sauf nécessité de puits de contrôle supplémentaires, la surveillance de la nappe est assurée par 2 piézomètres et le forage F mentionné à l'article 12.2 - , situés et répertoriés dans l'emprise de la scierie comme suit :

- PZ1 (forage F), profondeur 12 m, situé près de l'installation de traitement des bois,
- PZ2, profondeur 10 m, dans l'angle Sud-Est,
- PZ3, profondeur 10 m, dans l'angle Sud-Ouest,

Les piézomètres sont situés à l'intérieur du site ; ils sont entretenus, capuchonnés et cadenassés en dehors des prélèvements. Leur intégrité (lisse ou muret de protection, peinture anti-corrosion) et leur accessibilité doivent être garanties. Chaque piézomètre est numéroté (PZ1, PZ2,...) et son emplacement est signalé par un piquet de couleur vive.

Les piézomètres et le forage devront faire l'objet d'un nivellement. Le relevé des niveaux piézométriques de la nappe sur chaque piézomètre devra être effectué et le sens d'écoulement de la nappe déterminé par le bureau d'étude. Le nivellement et la détermination du sens d'écoulement seront transmis sans délai, et au plus tard avec les résultats du premier renouvellement d'analyse de l'eau de la nappe, à l'inspecteur des installations classées.

12.4 - Conception et exploitation du forage

12.4.1 - Caractéristiques :

<i>Forage</i>	<i>Position</i>	<i>Nappe captée</i>	<i>Profondeur</i>	<i>Débit maximal de pompage</i>	<i>Consommation annuelle prévue</i>
F	A 10 m au Sud-Est du bâtiment de trempage	Nappe superficielle (uniquement)	12 m	4 m ³ /h	100 m ³

12.4.2 - Conditions d'implantation et de réalisation

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, y compris pendant les travaux, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses (produits de préservation du bois notamment).

A cet effet, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

12.4.3 - Protection de la tête de captage

Il est réalisé autour de la tête de forage une margelle bétonnée, conçue de manière à en éloigner les eaux. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête de captage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local.

Elle est en outre cimentée sur 2 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel et rendue étanche, ou bien est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture, ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent, est installé sur la tête de captage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du puits est interdit par un dispositif de sécurité.

12.4.4 - Conditions d'exploitation

Le prélèvement d'eau s'effectue au moyen d'une pompe électrique immergée de 4 m³/h de débit nominal.

Un dispositif permettant d'éviter le retour de l'eau à la nappe est installé sur la canalisation de départ.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

12.4.5 - Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

L'installation de prélèvement est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur ne pouvant pas être remis à zéro. Le niveau statique de la nappe doit pouvoir être relevé.

L'exploitant consigne sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement ci-après :

- les résultats des relevés trimestriels des volumes prélevés,
- les résultats des mesures de niveau,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et de la mesure des volumes prélevés ou du niveau de la nappe et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

12.4.6 - Conditions d'entretien du forage

Le forage est régulièrement entretenu et fait l'objet d'une inspection périodique **tous les dix ans**, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux de nappe et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant tient un registre des interventions, inspections effectuées sur les ouvrages. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

12.4.7 - Conditions d'arrêt d'exploitation

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement.

12.4.8 - Conditions d'abandon

Est considéré comme abandonné tout forage :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- pour lequel le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Dans ce cas, le forage est obturé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les eaux de surface et l'eau de la nappe et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet au moins **un mois avant le début des travaux**, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment exploité,
- une coupe géologique du forage,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

L'exploitant communique au préfet **dans les deux mois qui suivent** le comblement, un rapport de travaux précisant les travaux de comblement effectués.

12.5 - Relevé des prélèvements d'eau

Les dispositifs de mesure de prélèvement d'eau, à savoir :

- le compteur AEP,
- le compteur du forage F,

sont relevés de façon **trimestrielle**.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

12.6 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un disconnecteur doit être installé, après compteur, à l'arrivée du réseau AEP dans l'établissement pour éviter des retours d'eau dans le réseau public.

De même, un clapet anti-retour sur le forage doit empêcher tout retour liquide dans la nappe souterraine ; ce dispositif doit être doublé d'une sécurité complémentaire empêchant tout risque de siphonage (obligation de placer l'arrivée d'eau dans un bac à un niveau supérieur au plan de débordement du bac, interdiction des tubes plongeurs et des alimentations de bacs en source, anti-retour sur pompes doseuses, etc...).

ARTICLE 13 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

13.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

13.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sur rétention et équipées de déflecteurs dirigeant toute fuite sous pression vers une rétention.

13.3 - Réservoirs

13.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

13.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

13.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

13.4 - Capacité de rétention

13.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

13.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

13.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués

sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 14 : COLLECTE DES EFFLUENTS

14.1 - Réseaux de collecte

14.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

14.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent, si nécessaire, les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées des autres catégories d'eaux polluées.

14.1.3 - Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

14.2 - Eaux pluviales susceptibles d'engendrer une pollution chronique

Les eaux pluviales susceptibles d'entraîner des matières en suspension (sciures, poussières de bois ou d'écorce,...) ou d'être polluées par des produits de traitement des bois (eau de délavage des piles, ruissellement sur des aires de circulation,...) seront dirigées vers des fossés de décantation intérieurs à l'établissement.

14.3 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident (perte de confinement, écoulement accidentel,...) ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, devra être recueilli dans le réseau de collecte des eaux pluviales mentionné à l'article 14.2 - ci dessus. Au sens du présent article, l'étanchéité n'est pas requise pour les eaux d'extinction d'incendie.

ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

15.1 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont envoyées pour traitement vers le réseau d'assainissement communal.

15.2 - Eaux pluviales non souillées

Les eaux pluviales non concernées par l'un des paramètres mentionnés à l'article 17.1 - peuvent être rejetées au milieu naturel sans traitement particulier.

15.3 - Eaux pluviales polluées

Les eaux concernées par les articles 14.2 - et 14.3 - transitent vers des fossés de décantation et d'infiltration capables d'offrir à tout instant une capacité disponible de 200 m³ (10 mm d'eau sur une surface d'environ 2 ha concernée par les poussières de bois ou le stockage à l'air libre de bois traités).

15.4 - Entretien et suivi des fossés de décantation

Les fossés de décantation et d'infiltration sont conçus pour être facilement et correctement entretenus (enlèvement des matières décantables et flottables). L'entretien est régulièrement effectué.

ARTICLE 16 : DEFINITION DES REJETS

16.1 - Identification des effluents

Les catégories d'effluents identifiées sont:

- les eaux pluviales de quelque origine que ce soit,
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine.

16.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

16.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

16.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

16.5 - Localisation des points de rejet

Seules les eaux pluviales provenant de la surverse des fossés de décantation et des accès à l'établissement peuvent s'écouler, de façon naturelle, vers les fossés communaux de bord de route.

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal comme indiqué sur le plan mentionné à l'Article 11 : .

ARTICLE 17 : VALEURS LIMITES DE REJETS

17.1 - Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales :

- doit respecter un valeur de $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX (en kg/j) (2)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	20	NF EN 872
DCO	300	60	NFT 90101
DBO5	100	20	NFT 90103
Azote Global (1)	30	6	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	2	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	0,5	NFT 90114
Somme des substances biocides de préservation du bois (3)	1	0,050	

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

(2) Pour un flot d'au moins 10 mm d'eaux pluviales sur 2 ha pour les MES, DCO, DBO5, N, P et 0,5 ha pour les autres paramètres

(3) Pour les matières utilisées (carbendazime, propiconazole, carbamates, ...).

Des valeurs limites plus sévères sont imposées pour des produits autres : As et ses composés, Endosulfan, Malathion, ... (voir les annexes V a) à V c2) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et l'annexe II de l'arrêté-type 2415). En cas d'utilisation de tels composés, une déclaration à la préfecture devra être faite dans le cadre de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

17.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques ne doivent en aucun cas contenir des substances (produits de traitement du bois, hydrocarbures, ...) pouvant porter atteinte au fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE REJET

Sur chacun des rejets d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DES REJETS

19.1 - Autosurveillance

Afin de s'assurer de la qualité du rejet des eaux pluviales l'exploitant fait réaliser, sous sa responsabilité et à ses frais, au moins **deux fois par an** et par un laboratoire reconnu, un prélèvement et une analyse **sur le rejet des eaux pluviales**. Le prélèvement est réalisé en période pluvieuse sur le déversoir des fossés de décantation (à défaut dans le fossé lui même).

Les éléments à contrôler sont : pH, MES, DCO, DBO5, HC totaux et toutes les substances biocides utilisées pour la préservation du bois.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

19.2 - Transmissions et conservation des résultats d'autosurveillance

Une copie de l'analyse est adressée au plus tard dans le mois qui suit sa réalisation à l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyse doivent être conservés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 : SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

20.1 - Surveillance des eaux souterraines

20.1.1 - Deux fois par an (et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable, tel que débordement de bac, écoulement non confiné, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans les **piézomètres PZ1 (forage), PZ2** mentionnés à l'article 12.3 - .

20.1.2 - Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 20.1.1 - ci-dessus. Les paramètres recherchés sont : carbendazime, propiconazole et, éventuellement, les substances biocides nouvellement utilisées.

L'inspecteur des installations classées peut demander la recherche de paramètres autres et notamment des matières actives antérieurement ou nouvellement utilisées.

20.1.3 - Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

20.1.4 - Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant recherche par tous les moyens utiles l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

20.2 - Surveillance des sols

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander une surveillance des sols si les pratiques utilisées dans l'établissement l'exigent ou en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 21 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

22.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

22.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

22.3 - Stockages

Les stockages de sciures de bois sont confinés (bâtiments fermés ou orientés en fonction des vents dominants) et les installations de manipulation, transvasement et transport munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements sur les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac (copeaux écorces, plaquettes) est réalisé dans la mesure du possible dans

des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 24 : VALEUR LIMITE AU REJET DES DEPOUSSIEREURS

L'établissement est équipé de 2 dépoussiéreurs de type cyclone implantés en bordure Ouest.

La teneur en poussières au rejet des cyclones ne dépassera pas 100 mg/m³ s'il s'agit de sciures vertes et 40 mg/m³ s'il s'agit de sciures sèches.

En cas d'anomalie ou gêne signalée par des tiers, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander qu'une mesure à l'émission (teneur, flux) soit effectuée par un organisme agréé sur le rejet de chaque dépoussiéreur, dans les conditions normales de fonctionnement. Les résultats seront conservés par l'exploitant et une copie transmise dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 25 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine

de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur le site, y compris le bruit émis par les véhicules de transport et engins de manutention.

ARTICLE 26 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 27 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 28 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau suivant, qui fixe les points de contrôle et les niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Points de mesure	Emplacement	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
		Période diurne (7 h - 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne (22 h - 7 h) y compris dimanches et jours fériés
En limite de propriété	Au droit des intérêts particuliers	65	55 (fonctionnement séchoirs seulement)

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les valeurs limites ci-dessus et les valeurs d'émergence prévues à Article 29 : doivent être simultanément respectées.

ARTICLE 29 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES (EMERGENCE)

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de délivrance de la présente autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

. les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date de la déclaration,

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A) (fonctionnement séchoirs seulement)

ARTICLE 30 : CONTROLES

Tous les **3 ans** ou, si la situation l'exige, à la demande de l'inspecteur des installations classées, une mesure des émissions sonores (niveaux limites et émergences) sera effectuée par un organisme agréé ou une personne qualifiée dans les conditions normales de fonctionnement. Les résultats seront conservés par l'exploitant, une copie étant transmise à l'inspecteur des installations classées.

Une nouvelle **mesure de bruit** montrant que l'émergence de jour au point A (limite Nord) est satisfaite devra notamment être fournie dans un **déla**i de **3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 31 : REPOSE VIBRATOIRE

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 32 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 33 : GESTION DES DECHETS. GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Avant recyclage ou élimination, les stockages temporaires de déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 34 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les sous produits de fabrication (écorces, sciures, dosses et délignures transformées en plaquettes) ne sont pas considérés comme déchets mais comme produits connexes commercialisables. Leur production est estimée à :

- sciures: 2000 t/an
- écorces : 4000 t/an
- plaquettes : 13000 t/an.

Les produits considérés comme déchets sont les suivants :

Référence nomenclature (Décret 2002-540 du 18/04/2002)	Nature du déchet	quantité annuelle maximale produite (en t)	Filières de traitement
03 01 04*	Sciure de bois contenant des substances dangereuses	2	IE
03 01 05	Balayures et sciure de bois, copeaux, plaquettes, écorces, ... souillés de sable ou végétaux	400	VAL
13 01 11	Huile hydraulique synthétique	1	VAL
13 02 05 13 02 06	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	0,5	VAL
16 01 03	Pneumatiques usagés	0,6	VAL
16 01 07	Filtres à huile	0,02	VAL

15 01 01	Carton, papier	0,15	VAL
15 01 02	Plastiques	0,1	VAL
20 01 06	Métaux divers	0,5	VAL
20 01 21	Tubes néons	0,01	VAL

Le code nomenclature suivi d'un * détermine un déchet appartenant à la catégorie des déchets dangereux.

ARTICLE 35 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les **déchets dangereux**, sont les déchets provenant de l'activité de préservation du bois à savoir :

- les sciures imprégnées accumulées en fond de bac de trempage ainsi que les chiffons et produits absorbants imbibés de produit de traitement ,
- les produits de traitement accidentellement répandus (ainsi que les eaux de lavage des sols) non réutilisés,
- les produits de traitement (concentrés ou dilués) non utilisés, non utilisables, périmés,...
- les emballages utilisés pour le transport des produits de traitement et non repris par les fournisseurs.

ARTICLE 36 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute **incinération à l'air libre** ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est **interdite**.

36.1 - Déchets dangereux

Les conteneurs de transport de produits de traitement des bois, vides, sont repris par les fournisseurs au moment des livraisons.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

36.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 37 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

37.1 - Déchets dangereux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sont annexés à ce registre les exemplaires n° 5 des bordereaux de suivi de déchets dangereux justifiant de l'élimination finale et réglementaire de ces déchets.

37.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 36.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 38 : GENERALITES

38.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2,00 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

38.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

38.3 - Produits dangereux (de traitement du bois)

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

38.4 - Alimentation électrique de l'établissement

Si l'alimentation électrique des équipements de sécurité est secourue ou remplacée par une source interne à l'établissement, les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

38.5 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé **annuellement** par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (machines, chaînes de transfert, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

38.6 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

38.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme, ou d'une source chaude, ou d'appareil générateur d'étincelles,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

38.8 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

ARTICLE 39 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

39.1 - Protection contre la foudre

39.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

39.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

39.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 39.1.1 - ci-dessus fait l'objet, **tous les cinq ans**, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

39.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active permettant d'interrompre ou d'interdire certaines opérations (dépotage de propane par exemple) lorsque le risque foudre est présent.

39.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 39.1.2 - , 39.1.3 - et 39.1.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

39.2 - Règles parasismiques (A.M. du 10/05/93)

Pour mémoire.

39.3 - Protection contre le risque inondation

Pour mémoire

39.4 - Protection de la forêt contre l'incendie

Une zone de 50 mètres autour des bâtiments, dépôts et stockages, y compris sur les fonds voisins, doit être débroussaillée.

ARTICLE 40 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

40.1 - Moyens de secours

40.1.1 - Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par **5 hydrants** conformes aux normes NFS 61213 et NFS 62200, piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation débitant 5000 litres/mn sous une pression de 1 bar pendant 2 heures et répartis sur l'ensemble du site.

Si le réseau en place ne permet pas une telle demande, dans un délai de 10 mois, devront être créées une ou des réserves au sol dont les capacités seront définies à raison d'une réserve d'eau de 120 m³ par hydrant manquant, une réserve pouvant regrouper l'équivalent de plusieurs hydrants. Leurs position et caractéristiques seront définies en accord avec le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) de Mont de Marsan.

Ces moyens doivent être réceptionnés avec le concours d'un représentant du SDIS ou du chef du CSP d'Ygos.

40.1.2 - Moyens d'intervention interne

L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

- un réseau d'extincteurs à poudre polyvalente homologués NF MIH de 2 à 50 kg de capacité,
- un réseau d'extincteurs à eau pulvérisée homologués NF MIH de 2 à 50 litres de capacité,

40.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est formé au maniement des extincteurs ; un rappel de cette formation est effectué périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum.

40.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

40.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

40.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les dates de vérification sont consignées sur le registre d'incendie ; le contenu de ces vérifications est consigné par écrit dans ce registre ou lui est annexé. Le tout est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 41 : RECEPTION, STOCKAGE ET ECORCAGE DES GRUMES ET BILLONS

41.1 - Déchargements des grumes et billons

Les postes de déchargement constitués de bancs de réception et/ou d'approche des grumes et billons seront conçus et réalisés pour diminuer les nuisances sonores (amortissement des impacts), éviter les propagations sonores directes ou par réflexion, empêcher les propagations solidiennes (rupture des liaisons) avec des structures susceptibles d'amplifier les résonances.

Ces bancs sont également conçus pour faciliter le nettoyage.

41.2 - Stockages

Les stockages de grumes et billons en dehors des quais de déchargement doivent être limités. S'il en existe ils doivent être morcelés en îlots ne dépassant pas 1000 m² et séparés des autres dépôts et bâtiments par une distance d'au moins 20 m.

41.3 - Ecorçage

L'écorceuse et la chaîne d'amenée des billons sont conçues et réalisées pour permettre une récupération rationnelle des écorces et faciliter les nettoyages.

ARTICLE 42 : ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS

42.1 - Conception

La stabilité au feu de la structure doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours, les moyens d'intervention existants et la quantité de bois présente dans l'atelier.

Si le bâtiment est fermé, la toiture est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (exutoires de fumées ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les machines sont disposées pour favoriser la circulation des engins et des personnes.

42.2 - Poussières

Toutes les machines à bois sont équipées et asservies à un dispositif d'aspiration des sciures et poussières de bois, l'air chargé en poussières étant envoyé vers un dispositif de filtration avant rejet à l'extérieur.

On veillera à l'étanchéité des conduites de transport utilisées (joints non étanches, usure par abrasion, corrosion) et au bon fonctionnement du dispositif de filtration (obturation, colmatage).

42.3 - Prévention incendie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de poussières et déchets de bois. Les machines et le sol seront régulièrement nettoyées, les charpentes et structures débarrassées des dépôts.

Le chauffage éventuel de l'atelier ou de postes de travail ne peut être effectué que par fluide caloporteur le

générateur étant placé dans un local séparé de l'atelier par un mur coupe feu 2 heures.

Aucun instrument à flamme n'est autorisé dans l'atelier; aucun liquide inflammable ne sera stocké dans l'atelier.

42.4 - Limitation des risques en cas d'incendie

Afin de limiter le risque en cas d'incendie et préserver l'outil de travail, les bois seront amenés et évacués au fur et à mesure de la production.

Le stockage, même temporaire, de bois n'est pas autorisé dans l'atelier de production. La quantité de produit fini présente dans l'atelier est limitée au strict nécessaire pour le fonctionnement des installations.

ARTICLE 43 : INSTALLATION DE TRAITEMENT DES BOIS

43.1 - Dispositions générales

L'exploitation doit se faire sous la **surveillance**, directe ou indirecte, d'une **personne nommément désignée** par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

43.2 - Caractéristiques de l'installation

L'installation se compose :

- d'une cuve de trempage métallique d'une capacité de 6,1 m³ pour le traitement anti-bleu, équipée d'un système automatique d'immersion temporisé déplaçant les piles de bois traités vers une chaîne latérale d'égouttage,
- d'un dépôt de produit concentré constitué d'un conteneur de 1000 l.

43.3 - Arrivée d'eau

Outre le respect du point TITRE I :12.6 - , l'arrivée d'eau de forage à la station de traitement des bois doit être équipée :

- d'un compteur volumétrique ne pouvant pas être remis à zéro, parfaitement accessible et lisible lors des appoints du bac de trempage, par lequel transitent tous les appoints liquides (eau ou mélange prêt à l'emploi) approvisionnant le bac de trempage,
- d'un programmeur de volume d'eau à délivrer si celle-ci provient directement d'un réseau.

De plus, un deuxième dispositif doit couper l'alimentation électrique de la pompe du forage soit avant débordement du bac de trempage, soit à l'arrivée du débordement dans le point bas de la rétention (voir article 43.6 -).

43.4 - Aires de traitement, d'égouttage et de manipulation des produits de traitement

Le sol des aires de traitement, d'égouttage et de manipulation des produits de traitement (préparation, dilution,...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les égouttures et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article TITRE IV :36.1 -

Ces aires sont placées sous abri et, si nécessaire, protégées des intempéries par un bardage.

L'écoulement d'effluents liquides provenant des aires de traitement, d'égouttage et de manipulation des produits de traitement vers des zones extérieures doit être impossible. Il doit en être de même pour le ruissellement vers ces aires d'eaux extérieures.

43.5 - Cuve de trempage

La cuve de traitement est aérienne et placée dans une cuvette de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit.

Elle a une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement. La cuve de traitement est équipée d'un arrêt automatique d'immersion empêchant son débordement si le volume de la pile de bois à traiter est trop important.

Elle est conçue pour que les égouttures ne tombent pas dans la cuvette de rétention.

Elle doit être visitable intérieurement et extérieurement. Les canalisations de transfert de produits sont également placées de façon visitable; les canalisations enterrées sont interdites.

Le nom du **produit** utilisé doit être **indiqué** de façon apparente sur l'appareil de traitement.

43.6 - Cuvette de rétention

Les cuve et conteneur répertoriés au 43.2 - , ainsi que les pompes et canalisations de transfert de produits, sont placés sur une cuvette de rétention ou de façon telle qu'une fuite ou un débordement converge de façon gravitaire vers cette cuvette de rétention.

Les canalisations ou appareillages conduisant, sous pression, des produits de traitement, concentrés ou dilués, sont protégées par des déflecteurs permettant de diriger une fuite sous pression vers l'intérieur de la cuve de trempage ou de sa rétention.

La cuvette de rétention est bétonnée, étanche, d'une capacité respectant les prescriptions du TITRE I :13.4.1 - et ne comporte pas de vidange gravitaire. Elle est suffisamment solide pour résister aux manœuvres d'engins de manutention.

Elle est conçue de façon à :

- être maintenue sèche et propre en permanence,
- y déceler visuellement la présence de liquides,
- permettre la récupération facile et totale des liquides recueillis lors d'une fuite ou débordement (existence d'un point bas de pompage).

43.7 - Alarme en cas de fuite

Afin de déceler toute fuite ou débordement d'une cuve de trempage, un dispositif de sécurité déclenchant une alarme sonore et coupant automatiquement l'alimentation en eau de l'installation sera installé sur le point bas de la cuvette de rétention.

Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, l'installation de traitement sera mise en position de sécurité (impossibilité de transfert de liquides), l'alarme restant opérationnelle.

43.8 - Egouttage

Au sortir du bac de trempage, les piles de bois traités sont placées dans le même bâtiment, en cycle d'égouttage dans des conditions de positionnement et de durée telles que ces piles ne génèrent plus d'égouttures au moment de la reprise pour stockage sur parc comme sous abri.

La chaîne d'égouttage utilisée à cet effet doit être équipée d'un système de récupération totale des égouttures avec retour gravitaire de celles ci dans le bac de trempage. A défaut de retour gravitaire dans le bac de trempage, les égouttures sont collectées dans un réceptacle placé dans une cuvette de rétention (ou sur une aire sécurisée conduisant à la rétention de la cuve de trempage) et équipé d'une pompe de reprise avec retour automatique de celles ci dans le bac de trempage.

En aucun cas les égouttures ne doivent souiller de façon chronique les cuvettes de rétention.

43.9 - Stockage sur parc

Après égouttage et en période sèche, les piles de bois pourront être stockées sur parc à l'air libre.

En période pluvieuse, elles seront protégées de la pluie si l'expédition n'est pas immédiate.

43.10 - Entretien et contrôle

L'installation de traitement devra satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité (cuves de trempage et canalisations). Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide pendant 12 mois consécutifs.

Le contrôle du fonctionnement de l'alarme sera réalisé au cours de cette vérification.

Le résultat de ces contrôles sera porté sur un registre.

43.11 - Connaissance des produits

Les conteneurs, fûts et autres emballages contenant des produits de traitement doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

43.12 - Sécurité des installations

En dehors des heures de travail, les fûts et conteneurs de produits concentrés, la commande de la pompe du forage, les sécurités et alarmes ne doivent pas être accessibles.

43.13 - Registre et suivi de l'activité

Pour le suivi de l'activité de traitement des bois sera ouvert un registre, conservé sur le lieu d'utilisation, et dans lequel seront consignés :

- les quantités de produit de préservation du bois introduites dans les bacs de trempage,
- les quantités d'eau introduites dans les bacs de trempage,
- l'estimation des quantités de bois traitées.

D'autre part, l'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits de préservation du bois détenus. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 44 : DEPOT ET DISTRIBUTION DE FIOUL DOMESTIQUE

44.1 - Nature et capacité de l'installation

Le dépôt de fioul domestique est constitué de 2 réservoirs aériens de 5 et 3 m³ destiné à l'approvisionnement des engins et des 2 groupes électrogènes.

Les engins sont approvisionnés par un poste de distribution de 3,5 m³/h de débit.

44.2 - Réservoirs

Les réservoirs doivent être équipés :

- d'un orifice d'emplissage équipé d'un obturateur étanche,
- d'un dispositif de jaugeage fermé par un tampon hermétique,
- d'un tube d'évent visible depuis le point de livraison et dont le débouché est protégé de la pluie.

Le jaugeage est interdit pendant les opérations de remplissage.

Il appartient à l'exploitant, ou à l'opérateur responsable, de s'assurer avant chaque remplissage que le réservoir est capable de recevoir la quantité à livrer sans risque de débordement.

44.3 - Aire de dépotage et de distribution

Le véhicule de livraison et les véhicules à ravitailler doivent être placés sur une aire étanche capable de recueillir les égouttures et déversements accidentels. Les eaux pluviales tombées sur cette aire transitent avant écoulement vers le milieu naturel par un décanteur séparateur d'hydrocarbures capable de traiter un volume au moins égal à 45 litres/heure/m² d'aire collectée, sans entraînement d'hydrocarbures.

44.4 - Rétention

Les réservoirs doivent être placés sur une rétention respectant les règles de capacité mentionnées au TITRE I :13.4.1 - et non vidangeable par gravité.

ARTICLE 45 : DEPOT DE PROPANE

45.1 - Nature et capacité du dépôt

Le dépôt de propane est constitué d'un réservoir aérien de 59,9 m³ soit 26 tonnes de propane. Ce dépôt est considéré comme existant au sens de l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux installations classées sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature.

45.2 - Implantation

45.2.1 - Règles d'implantation

Le réservoir doit être implanté de telle sorte que les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes soient situés à au moins :

- 7,5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers,
- 10 mètres des voies de circulation publique,
- 7,5 mètres de locaux administratifs ou techniques,
- 7,5 mètres d'appareils de distribution d'hydrocarbures liquides,
- 10 mètres des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides
- 10 mètres de stockages de matières inflammables ou combustibles,

45.2.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur prise pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

45.2.3 - Mise à la terre des équipements

Les équipements électriques (réservoir, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

45.2.4 - Isolement du réseau de collecte (à/c du 05/10/2006)

Des dispositifs sont implantés de façon à maintenir sur le site un écoulement accidentel de gaz liquéfié.

45.2.5 - Aménagement du réservoir (à/c du 05/10/2006)

Le réservoir doit reposer sur des berceaux incombustibles et calculés pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir
Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.
Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Le réservoir, les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégées contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

45.2.6 - Vaporiseur

Le vaporiseur doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

45.3 - Exploitation et entretien

45.3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

45.3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet (cf. 45.4.3 -), l'exploitant s'assure que le conducteur du camion citerne avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

45.3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques du propane, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

45.3.4 - Propreté

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions du point 45.4.6 -

45.3.5 - Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité de propane détenue, auquel est annexé un plan général du stockage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

45.3.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications

des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs. Cette vérification périodique porte notamment sur les prescriptions de l'article 45.2.2 - .

45.4 - Risques

45.4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

45.4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée :

- de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un système fixe d'arrosage raccordé ;

45.4.3 - Localisation des risques (à/c du 05/10/2006)

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

45.4.4 - Matériel électrique de sécurité (à/c du 05/10/2006)

Dans les parties de l'installation visées au point 45.4.3 - « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

45.4.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 45.4.3 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées au point 45.4.3 - , sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

45.4.6 - « Permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 45.4.3 -

Dans ces parties, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

45.4.7 - Consignes de sécurité (à/c du 05/10/2006)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 45.4.3 - « incendie » et « atmosphères explosives ». Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 45.4.3 - présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur le réservoir ou une canalisation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

45.4.8 - Consignes d'exploitation (à/c du 05/10/2006)

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation, la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrement des données permettant de démontrer à postériori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

45.4.9 - Dispositifs de sécurité

Le réservoir fixe composant l'installation doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il doit être muni d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que le réservoir dispose des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur.

45.4.10 - Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres du réservoir. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.